

Cicéron -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

1924

N° 10.031

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE  
D'IDENTITÉ

NOMADES

Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

N<sup>o</sup>

10041

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE  
D'IDENTITÉ

NOMADES

*Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.*



03168



Genre de commerce, d'industrie ou de métier.

*artiste de cirque*

Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis.

Auriculaire • Annulaire Médius Index gauches.



Empreinte prise séparément.

Pouce gauche.



Signalement.

Taille* 1 <sup>m</sup> 48.6	Tête. {	Longr 17.7	Pied g. ....	* Coulr de l'iris g. {	N° de cl. ....
Voûte .....		Largr 16.6	Médius g.* 2.8		Auréole <i>2.7 et</i>
Envergure 1 <sup>m</sup> .....		Zyg <sup>es</sup> * 13.5	Auric <sup>re</sup> g.* .....		Périph <sup>ie</sup> <i>2.7 et</i>
Buste 0 <sup>m</sup> .....		Oreille dr.* .....	Coudée g. 29.4		Partic <sup>es</sup> .....

NOTA — Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.

Cheveux <i>bl. m.</i>	Teint: {	Pigmentation (1) .....	Nez: Dos (2) 2.1	Base (3) <i>ab.</i>
Barbe <i>unbarbe</i>		Sanguinolence (1) .....	Age apparent .....	

MARQUES PARTICULIÈRES

I tâches de rous sur dos main bras et aut bras *f* VI forte cic  
 cic 2 de 1 sur 2 *f* 8 25 de 1.5  
 cic 25 de 1 x 15 = *ab f* 2 jointure genou  
 II nomb tâches de rous sur dos main bras et aut bras *f* 8  
 III nomb tâches de rous sur le nez  
 pct cic à 0.8 = *pt i* sur *f*

- (1) Répondre par p = petite, m = moyenne, g = grande.
- (2) — c = cave, r = rectiligne, v = vexé ou b = busqué.
- (3) — r = relevée, h = horizontale, ab = abaissée.

Empreinte prise séparément.

Pouce droit.



Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis.

Index Médius Annulaire Auriculaire droits.



A Alencçon le 27 Octobre 1920

NOUS<sup>(1)</sup> Préfet du département  
de S<sup>t</sup> Omer

Vu :

1° La demande de Cicéron

Né à Saint-Ghislain le 2 avril 1904

Fils de Cicéron Félicien et de Navel Marie

Profession artiste de cirque

Nationalité Belge

2° Les actes authentiques ci-après désignés<sup>(2)</sup> :

Extrait de naissance

3° La Loi du 16 juillet 1912, art. 3, et le Décret du 16 février 1913,

Délivrons à Cicéron Léon Emile  
le présent carnet anthropométrique d'identité.

Le<sup>(1)</sup> Préfet

(1) Préfet du département ou Sous-Préfet de l'arrondissement.

(2) Énumérer les pièces d'identité produites par l'impétrant.



Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

ART. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagnent les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Cicéron

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

1920  
N°

10.040

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE

D'IDENTITÉ

NOMADES

Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

---

N° 10.040

---

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE

D'IDENTITÉ

---

NOMADES

---

*Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.*

---



Genre de commerce, d'industrie ou de métier.

*Artiste de cirque*

Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis.  
 Auriculaire    Annulaire    Médius    Index gauches.



Empreinte prise séparément.  
 Pouce gauche.



Signalement.

Taille* 1 <sup>m</sup> <i>1.83</i>	Tête.	Longr <i>14.7</i>	Pied g. ....	* Coult. de l'iris g. {	N° de cl. ....
Voûte .....		Largr <i>15.5</i>	Médius g.* <i>11.0</i>		Auréole <i>de l'iris</i>
Enverg <sup>re</sup> 1 <sup>m</sup> .....		Zyg <sup>es</sup> * <i>13.9</i>	Auric <sup>re</sup> g.* .....		Périph <sup>ie</sup> <i>de l'iris</i>
Buste 0 <sup>m</sup> .....		Oreille dr.* .....	Coudée g. <i>45.9</i>		Partic <sup>es</sup> .....

NOTA — Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.

Cheveux <i>ch. ch.</i>	Teint.	Pigmentation (1) .....	Nez: Dos (2) <i>conv.</i> Base (3) <i>ab.</i>
Barbe <i>bl. f.</i>		Sanguinolence (1) .....	Age apparent .....

MARQUES PARTICULIÈRES

- I *forte cic. au ct. h. s. sur ch. f. x*
- III *lg. nu. dans pli. sup. oreille d.*  
*br. proéminent*  
*vsq. tigt*
- IV *pt. cic. à 11 - fourchette sur mt.*

(1) Répondre par p = petite, m = moyenne, g = grande.  
 (2) — e = cave, r = rectiligne, v = vexe ou b = busqué.  
 (3) — r = relevée, h = horizontale, ab = abaissée.

Empreinte prise séparément.  
 Pouce droit.



Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis.  
 Index    Médius    Annulaire    Auriculaire droits.



A. *Planois* le *27* Octobre 19 *20*

NOUS <sup>(1)</sup> *Préfet* du département  
de *S. Oise*

Vu :

1° La demande de *Cicéron Edmond*

Né à *Saint Ghislain* le *huit* Janvier *1894*

Fils de *Cicéron Sébastien* et de *Nahet Marie*

Profession *artiste de cirque*

Nationalité *Belge*

2° Les actes authentiques ci-après désignés<sup>(2)</sup> :

*Extrait de naissance*

3° La Loi du 16 juillet 1912, art. 3, et le Décret du 16 février 1913,

Délivrons à *Cicéron Edmond*

le présent carnet anthropométrique d'identité.

Le <sup>(1)</sup>

*Préfet*

(1) Préfet du département ou Sous-Préfet de l'arrondissement.

(2) Énumérer les pièces d'identité produites par l'impétrant.

### Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

ART. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagnent les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

PRÉFECTURE

de la

SEINE-INFÉRIEURE

Ière DIVISION

Ier BUREAU

OBJET :

Police des nomades

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rouen, le 26 Novembre 1921.

Le Préfet de la Seine-Inférieure,  
à Monsieur le Préfet du CALVADOS.

*En cas de réponse,  
rappeler l'indication  
ci-dessus.*

Comme suite à votre lettre du 22 Octobre dernier, relative aux nommé Cicéron, Léon et Edmond, employé de cirque, titulaires des carnets anthropométriques N° 10.040 et 10.041, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les recherches effectuées à Rouen à l'effet de retrouver les intéressés, sont restées infructueuses.

Je vous retourne ci-joint, les documents destinés aux sus-nommés.

Le Préfet,  
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

